

**MOTS CLEFS : Base de données - Droit sui generis - Protection - Investissement - Producteur de base de données - Extraction - Scraping**

Le scraping, qui signifie en français "grattage", aussi connu sous le nom de web scraping, est une technique d'extraction automatisée de contenu structuré pratiquée principalement par les sites web. Cette technique peut constituer des violations du droit sui generis des producteurs de bases de données, comme en témoigne l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2023. Dans cet arrêt, les juges ont condamné l'éditeur du site Leparking.fr pour extraction et réutilisation d'une partie quantitativement substantielle du contenu de la base de données du site d'annonces lacentrale.fr.

**FAITS :** La société Groupe La centrale édite un site internet, lacentrale.fr, dédié aux annonces de véhicules d'occasion, ces dernières sont publiées tant par des vendeurs professionnels que des particuliers qui renseignent les caractéristiques principales des véhicules proposés. Le site le parking.fr, de la société ADS4ALL, quant à lui opère en tant que référenceur d'annonces de véhicules d'occasion, agrégeant des annonces publiques provenant de divers sites spécialisés pour offrir aux internautes un accès centralisé à l'ensemble de ces annonces. La société Groupe La centrale accusait ADS4ALL d'avoir aspiré sa base de petites annonces via des robots, un acte perçu comme une violation de ses droits en tant que producteur de base de données.

**PROCÉDURE :** Par une décision judiciaire rigoureusement motivée en date du 8 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris a condamné la société ADS4ALL pour avoir extrait et réutilisé une partie substantielle du contenu de la base de données du site d'annonces de véhicules d'occasion Lacentrale.fr. Le tribunal a jugé que cette démarche avait porté atteinte aux droits de producteur de bases de données, en l'occurrence la société Groupe La Centrale, et a statué en faveur d'une indemnisation de 50 000 €. En outre, une injonction a été prononcée, interdisant à l'éditeur d'effectuer toute extraction ou réutilisation significative de la base de données de Lacentrale.fr, avec une astreinte de 1 000 € par jour de retard en cas de non-respect de cette décision. La société ADS4ALL choisit de faire appel, arguant principalement que le site leparking.fr n'opère aucune extraction directe du contenu des sites visés et qu'il se limite à répertorier les annonces de ces sites tiers en tant que moteur de recherche.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'action de la société ADS4ALL, exploitant du site le parking.fr, constitue une violation des droits sui generis du producteur de bases de données, en l'occurrence la société Groupe La Centrale.

**SOLUTION :** Dans un arrêt rendu le 8 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris confirme la décision du tribunal judiciaire de Paris. La Cour réaffirme d'abord la qualité de producteur de données de la société Groupe La centrale, justifiée par les investissements importants pour l'organisation et la vérification du contenu publié par les annonceurs sur le site lacentrale.fr. Ensuite, elle démontre l'extraction quantitativement et qualitativement substantielle opérée par la société ADS4ALL, portant ainsi atteinte au droit sui generis de producteur de base de donnée. En effet, les données extraites avaient un volume très important, elles représentaient la quasi-totalité des publications du site la centrale.fr, et étaient transférées et stockées sur le serveur du site .leparking.fr.

**SOURCES :**

- Article L.112-3 du Code de la Propriété intellectuelle
- Tribunal judiciaire de Paris, 3ème ch. – 1ère section, jugement du 8 juillet 2021



- L'Essentiel droit de la propriété intellectuelle - N°11 du 1 Décembre 2023 - Alexandre Zollinger
  - Agnès Robin, « Exploitation de l'innovation », Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 16 | 2023, 175-189.
  - <https://cms.law/fr/fra/news-information/arret-leboncoin-web-scraping-droit-sui-generis-sur-les-bases-de-donnees>
- 

## NOTE :

La base de donnée est définie par l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». Cette dernière peut être protégée par le droit auteur quand elle constitue une « création intellectuelle », ou encore le droit « sui generis » des producteurs de bases de données en vertu des articles L.342-1 et L342-2 du Code de la propriété intellectuelle.

### **La mise en évidence de la protection de la base de données par le droit *sui generis***

Afin de bénéficier de la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle, La société Groupe La centrale doit démontrer qu'elle a consenti à des investissements substantiels, tant financiers que humains, pour la constitution, la vérification et la présentation de sa base de données d'annonces. La Cour de Justice de l'Union européenne définit la notion d'investissement dans des arrêts datant du 9 novembre 2004 rendus en réponses aux questions préjudicielles relatives à la protection spécifique des bases de données. Il en résulte ainsi que la qualité de producteur de base de données et la

protection qui en découle sont conditionnées par l'importance des investissements réalisés, tant qualitativement que quantitativement. En l'espèce, la Cour a considéré que les investissements de la société Groupe La centrale, comprenant des contrats avec des prestataires informatiques et le recrutement de personnel, étaient significatifs, totalisant un montant de 1 720 136 euros par an de 2016 à 2021. Ces efforts visaient à développer le système de dépôt d'annonces et à assurer la supervision des informations dans la base de données. La société remplit ainsi les critères pour être reconnue en tant que producteur de base de données, conformément à l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, où l'évaluation du caractère substantiel des

investissements ne se limite pas au montant, mais prend en compte la nature des investissements directement liés à la constitution, la vérification ou la présentation de la base de données.

### **La caractérisation de l'extraction et la réutilisation des données**

Dans un arrêt du 9 octobre 2008 n°C-304/07, la Cour de Justice de l'Union Européenne précise que pour caractériser une extraction, le critère déterminant repose sur l'existence d'un acte de transfert d'une partie ou de l'intégralité du



contenu de la base. Dans cette affaire, la société ADS4ALL avance que son site leparking.fr s'agit d'un simple moteur de recherche qui indexe les annonces publiées sur le site lacentral.fr et qu'il s'agit donc d'une activité licite au regard du droit de producteur de base de données. Cependant, la Cour d'appel retient que le site leparking.fr ne se limitait pas à rediriger vers les sites tiers où les annonces avaient été initialement publiées. En effet, les annonces retirées du site de La Centrale persistaient effectivement pendant un certain temps sur le site leparking.fr, démontrant ainsi qu'elles étaient transférées et stockées, même de façon temporaire, sur son serveur. L'extraction et la réutilisation sont donc caractérisées.

### **La condition de l'extraction d'une partie qualitativement et quantitativement substantielle de la base de données**

Pour qu'une extraction ou une réutilisation puisse être prohibée en vertu de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, il est impératif qu'elle porte sur au moins une partie substantielle de la base de données. De plus dans son arrêt du 3 juin 2021, La Cour de Justice de l'Union Européenne exige que le producteur de la base de données doit démontrer que l'extraction et la réutilisation portent atteinte à son investissement.

En l'espèce, La Cour relève l'ampleur considérable de l'extraction, en effet le site leparking.fr reprenait 346 000 du site lacentre.fr, qui de son côté recensait environ 350 000 annonces au cours de la même période. Les données extraites par la société ADSL4ALL représentaient donc quantitativement la quasi-totalité des annonces. De plus, l'extraction englobait les informations cruciales des annonces telles que les caractéristiques principales des véhicules proposés à la vente. Le site leparking.fr opère donc une extraction quantitativement et qualitativement substantielle, en conséquent la Cour

d'appel relève un risque pour l'amortissement des investissements de la société Groupe La centrale. La Cour d'appel confirme alors le jugement du tribunal judiciaire, et condamne la société ADS4ALL à verser à Groupe La Centrale de 100 000 euros de dommages et intérêts suite à la violation de l'article L342-1 du Code la propriété intellectuelle.

JALAL Imane  
Master 2 Droit de la création artistique et  
numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2024



**ARRET :COUR D'APPEL DE PARIS - POLE  
1 - CHAMBRE 2 ; 8 SEPTEMBRE 2023 ;  
N°21/15589**

« (...)Il sera simplement rappelé que la société Groupe La Centrale, anciennement dénommée société Car & Boat Media, édite un site internet dédié aux annonces de véhicules d'occasion accessible à l'adresse [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr) destiné au public situé sur le territoire français. (...)

La société ADS4ALL édite et exploite un site internet accessible à l'adresse [www.leparking.fr](http://www.leparking.fr) également dédié aux ventes de véhicules d'occasion. Elle explique que ce site est un moteur de recherche qui ne permet pas le dépôt d'annonces mais qui référence uniquement les annonces publiques disponibles sur les sites spécialisés, qu'il a pour ambition de faciliter les recherches sur internet en permettant aux internautes d'avoir un accès unique à l'ensemble des annonces correspondant à leurs critères de recherche et de leur offrir la possibilité de rechercher les annonces automobiles disponibles sur les sites spécialisés en Europe en proposant une redirection vers chacune de ces annonces afin d'obtenir les informations essentielles sur chacune d'elle et de pouvoir contacter le vendeur. (...)

Faisant valoir que l'activité du site [www.leparking.fr](http://www.leparking.fr) porte atteinte à son droit de producteur de base de données et que cette activité constitue à tout le moins des actes de parasitisme, la société Car & Boat Media a, par courrier de son conseil du 14 mai 2018, mis en demeure la société ADS4ALL de cesser toute utilisation des données contenues dans la base de données accessibles via le site internet [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr) et de supprimer du site [www.leparking.fr](http://www.leparking.fr) tout lien hypertexte renvoyant vers le site [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr). Cette mise en demeure étant restée vaine, la société Car & Boat Media a, selon acte d'huissier de justice du 12 février 2019, fait assigner la société ADS4ALL devant le tribunal de grande instance de Paris, devenu tribunal judiciaire de Paris, sur le fondement des droits de producteur de base de données, et subsidiairement en parasitisme. C'est dans ce

contexte qu'a été rendu le jugement dont appel. (...)

Selon l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des

investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». En l'espèce, pour conclure à l'infirmité du jugement du 8 juillet 2021 selon lequel le site [www.lacentrale.fr](http://www.lacentrale.fr) constitue une base de données au sens de l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle dont la société Groupe La Centrale est le producteur, au sens de l'article L.341-1 de ce même code, la société ADS4ALL fait valoir en substance que les investissements réalisés par la société Groupe La Centrale sont dépourvus de lien avec la constitution, la vérification ou la présentation de sa base de données, soutenant d'une part, que les investissements auxquels il est fait référence ne sont pas consacrés à la recherche d'éléments préexistants et à leur rassemblement dans la base de données mais à la création des éléments constitutifs du contenu de cette base, et d'autre part que les investissements liés à la vérification des éléments communiqués par les annonceurs, dont fait état la société intimée, relèvent en réalité d'opérations de vérification pendant la phase de création des éléments constitutifs de la base de données, enfin que les investissements effectués par la société intimée ne sont pas destinés spécifiquement à développer la base mais font plus largement partie de son activité et que la constitution d'une telle base de données par la société intimée n'est qu'une conséquence de cette activité. Ce faisant, la société appelante ne conteste pas l'existence même de la base de données dont la protection est revendiquée, ni les investissements réalisés par la société Groupe la Centrale, mais conteste la destination de ces investissements. (...)

La société Groupe La Centrale justifie d'un investissement substantiel tant financier,



matériel ou humain réalisé pour la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de sa base de données à hauteur de 1 720 136 euros par an en moyenne de 2016 à 2021, ce qui n'est pas contesté. Elle est en conséquence bien fondée à revendiquer la protection dont bénéficie le producteur de base de données prévue par l'article L.341-1 précité du code de la propriété intellectuelle. Le jugement sera confirmé de ce chef.(...)

La société ADS4ALL, qui indique elle-même dans ses écritures qu'« une grande partie des annonces publiées par La Centrale sont recensées sur le site Le Parking » reprend donc la quasi-totalité des annonces publiées sur La Centrale et en conséquence une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de son contenu au sens des dispositions précitées, qu'il s'agisse de la quantité globale d'annonces ou des données essentielles relatives aux véhicules concernés que ces annonces contiennent et qui déterminent le choix de l'internaute. Dès lors que le site Le Parking reprend les informations essentielles des annonces publiées sur La Centrale relatives à l'ensemble des caractéristiques principales des véhicules proposés à la vente, il existe un risque pour l'amortissement des investissements de la société intimée.(...)

En considération de l'ensemble de ces éléments, il sera alloué à la société Groupe la Centrale la somme de 100.000 euros à titre de dommages intérêts, la somme allouée par le tribunal apparaissant insuffisante à réparer son entier préjudice compte tenu des atteintes portées au contenu de sa base de données, le surplus des demandes, non justifié ou qui ne peut être imputé en totalité à la société ADS4ALL, étant quant à lui rejeté. »

